

# COUR DU QUÉBEC

« Chambre civile »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LONGUEUIL  
« Chambre civile »

N° : 505-22-032550-230  
505-22-032558-233  
505-22-032525-232

DATE : 19 novembre 2024

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DANIEL LÉVESQUE, J.C.Q.**

---

**GFL ENVIRONMENTAL INC.,**  
Demanderesse

c.

**9172-7743 QUÉBEC INC.,**

et

**9243-9488 QUÉBEC INC.**

et

**HALTE ST-MATHIEU DE BELOEIL INC.**

Défenderesses

---

## JUGEMENT

---

[1] Les défenderesses 9172-7743 Québec inc. «9172 » et 9243-9488 Québec inc. «9243 » se pourvoient en rétractation des jugements rendus contre chacune d'elles le 18 mars 2024, qui condamne la première à payer à la demanderesse la somme de 71 755,27 \$ dans le dossier portant le numéro 505-22-032550-230 et la seconde à lui payer 35 965,41 \$ dans le dossier portant le numéro 505-22-032558-233<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Dans les deux cas avec « intérêts au taux légal à compter de la signification de la demande introductive d'instance plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* » et les frais de justice.

[2] Ces jugements sont rendus par la greffière spéciale, par suite de leur défaut de répondre aux demandes introductives d'instance entreprises par la demanderesse le 19 décembre 2023 qui leur sont signifiées le 21 décembre 2023<sup>2</sup>.

[3] Ce jugement dispose également d'une demande entreprise par la défenderesse Halte St-Mathieu de Belœil inc. « Halte » pour être relevé du défaut de produire en temps utile ses moyens de contestation à l'égard de la demande introductive d'instance entreprise contre elle par la demanderesse qui lui réclame la somme de 30 940,70 \$<sup>3</sup> dans le cadre du dossier 505-22-032525-232

[4] La demanderesse qui fait affaire sous le nom de « Matrec » a fourni, aux défenderesses, des services d'enlèvement, de gestion, de disposition et de recyclage de matières résiduelles qui sont générés par les activités de restaurants, de stations-service ou d'autres commerces de détail des locataires d'immeubles appartenant à l'une ou l'autre des défenderesses. Matrec affirme que chaque défenderesse n'a pas acquitté toutes les sommes qui lui étaient dues par suite de ses services en vertu des contrats conclus avec chacune d'elles. Elle affirme aussi être en droit de réclamer par suite de ces défauts des montants proportionnellement importants à titre de pénalités et frais de recouvrement.

[5] Les parties ont convenu de traiter ces trois demandes dans le cadre d'une seule audition, puisque les événements qui auraient donné lieu aux défauts, soit de répondre soit de contester, découleraient de gestes posés ou omis par la même personne, madame Agatha Libertella.

[6] Cette dernière affirme qu'elle assume seule les tâches de gestion des trois défenderesses et notamment le traitement initial des litiges dans lesquels les défenderesses peuvent être impliquées. Les défenderesses font partie, en effet, d'un groupe de sociétés par actions qui constituent ce qu'elles décrivent comme une entreprise familiale qui exploite environ 25 immeubles commerciaux, dont les sites qui sont l'objet des litiges. Elles sont contrôlées et administrées essentiellement par les mêmes personnes.

[7] Les défauts de répondre résulteraient d'erreurs dans la compréhension par madame Libertella des procédures qui sont signifiées aux différentes défenderesses. Cela s'expliquerait par des problèmes de santé dont elle souffre qui l'auraient

---

<sup>2</sup> La demanderesse avait produit son inscription pour jugement par le greffier en vertu de l'article 175 du *Code de procédure civile* déposé par la demanderesse dans les deux dossiers le 22 janvier 2024. Les deux pourvois en rétractation sont entrepris le 16 avril 2024, les défenderesses y affirment avoir pris connaissance des jugements le 12 avril 2024. Les parties ne font pas état d'enjeux à l'égard des délais d'introduction des pourvois.

<sup>3</sup> Avec intérêts « au taux contractuel de 24% par année majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 7 novembre 2023. »

empêchée de vaquer avec sa diligence et son attention habituelle à ses tâches de gestion et à la transmission de toutes les demandes introductives d'instance aux avocats de l'entreprise.

[8] En somme, la défenderesse prétend que sa responsable a cru que les trois demandes introductives d'instance adressées à chacune des défenderesses ne constituaient qu'un seul et même dossier et qu'il lui suffisait de transmettre, aux avocats de la défenderesse, un seul de ce qu'elle croyait être trois exemplaires du même document.

[9] Son état de santé de même que certains problèmes informatiques expliqueraient le défaut de Halte de faire état en temps utile de ses moyens de contestation.

[10] Madame Libertella décrit l'évolution de son état de santé et ses conséquences sur son travail dans l'interrogatoire tenu le 31 mai 2024 qui porte sur sa déclaration sous serment au soutien des pourvois.

[11] Elle y indique que, depuis 2022, elle souffre de nombreux symptômes dont la cause n'a pas encore à ce jour été identifiée. Elle s'estime très malade et souffre particulièrement de fatigue, de migraines, d'infections continues et d'hématomes en divers endroit sur son corps.

[12] Sa condition s'aggrave selon elle à compter d'avril 2022 au point où elle entreprend une série de tests et de consultation pour tenter d'identifier la cause de son mauvais état de santé. Elle doit s'astreindre à de nombreux rendez-vous médicaux avec des médecins spécialistes et s'absenter de son travail pour passer des tests tant en 2022 qu'en 2023, où sa condition continue d'être mauvaise. Sa condition fluctue, elle affirme avoir de bons et mauvais jours.

[13] Son médecin résume sa situation médicale comme suit dans une lettre datée du 11 avril 2024 :

Je soussigné Dr. Ben Salem certifie que Mme Agata Libertella est suivie dans notre clinique pour multiples pathologies chroniques.

Depuis mai 2023, la patiente a souffert de plusieurs décompensations au niveau de santé physique ayant nécessité multiples interventions auprès de notre cabinet médical ainsi qu'auprès de multiples autres spécialistes. À titre d'exemples nous avons reçu Mme Libertella à 9 reprises depuis cette date.

La patiente a également été réfère auprès de plusieurs spécialistes (médecine interne, gastrologie, hémato-oncologie, endocrinologie) et a dû subir multiples examens médicaux (échographie, et scan, médecine nucléaire, IRM, fibroscopie).

L'état de la patiente reste encore instable et plusieurs autres explorations ainsi que d'autres visites spécialisées sont à venir.

Par conséquent, il est évident que la patiente n'a pu assumer son travail et ses obligations à plein temps et ses absences sont très justifiables.

[14] La nature de l'entreprise et de ses responsabilités ne permettrait pas qu'elle soit remplacée. Elle est responsable de l'ensemble de la gestion quotidienne des activités de l'entreprise familiale. Elle doit voir au suivi des baux et des services qui doivent être prodigués, par l'intermédiaire de fournisseurs, aux locataires des nombreux immeubles du groupe. Elle assume également la responsabilité des relations avec les professionnels qui sont nécessaires aux opérations de l'entreprise et notamment le suivi des litiges avec ses procureurs.

[15] Son père se charge du développement et des acquisitions alors que son frère est responsable des aspects purement comptables de l'entreprise. C'est ce dernier, monsieur Johnny Libertella, qui reçoit la signification des demandes introductives d'instance qui sont visées par le pourvoi en rétractation le 21 décembre 2023.

[16] Madame Libertella ne s'explique pas qu'elle ait pu commettre une telle erreur, hormis par suite des conséquences de son état de santé sur la qualité de son travail. Elle n'a pas compris que les procédures qui sont signifiées à 9172 et 9243 et qui sont déposées par son frère présumément sur son bureau sont différentes de celle dont elle a reçu elle-même la signification pour le compte de Halte le 13 décembre 2023.

[17] Elle avait acheminé cette demande introductive d'instance au procureur de l'entreprise dès réception et ceux-ci produisent leur réponse dès le 15 décembre 2023, mais pas ce qui concerne les demandes entreprises contre 9172 et 9243 dont ils ignorent l'existence. Les défenderesses décrivent la confusion qui survient comme suit dans leurs pourvois.

6. In light of this and considering the headings of the applications were similar, the Defendant was under the impression that the applications received were one and the same application. For this reason, the one application concerning Halte St Mathieu de Beloeil Inc., was remitted to the undersigned attorneys for response [...]

### **Principes pertinents**

[18] La partie condamnée par défaut, qui demande la rétractation du jugement, « doit, à l'étape de la réception, satisfaire à trois conditions : la demande de rétractation doit être produite dans les délais de rigueur prévus à l'article 484 C.p.c., les allégations de la requête doivent démontrer de prime abord un motif de rétractation et elles doivent faire

valoir des moyens de défense *prima facie* soutenable<sup>4</sup> ». Le Tribunal doit alors vérifier si les délais de l'article 347 C.p.c. sont respectés et si les motifs de rétractation ainsi que, le cas échéant, ceux invoqués en défense contre le jugement rendu sont à première vue sérieux<sup>5</sup>.

[19] Pour exercer sa discrétion judiciaire<sup>6</sup> à cet égard, le juge chargé de décider la réception peut considérer non seulement les allégations du pourvoi, mais l'ensemble du dossier et des pièces<sup>7</sup> et notamment, en l'occurrence, la déposition de la représentante des défenderesses<sup>8</sup>.

[20] La décision *Constructions Stéphane Poulin inc. c. Gestion immobilière Reevac inc.*, 2020 QCCS 922 rappelle les principes applicables en ces matières.

[19] Une requête en rétractation constitue une exception au principe cardinal de l'irrévocabilité des jugements. La stabilité des décisions judiciaires est essentielle à une saine administration de la justice. Un justiciable qui obtient un jugement final est en droit de s'attendre à ce que celui-ci puisse être exécuté. La remise en question des décisions rendues doit donc demeurer l'exception et non la règle. Pour cette raison, les conditions qui permettent la rétractation doivent être rigoureusement respectées<sup>9</sup>.

[20] D'autre part, le droit d'une partie d'être entendue, d'avoir l'opportunité de donner sa version des faits et de présenter ses arguments sur la preuve présentée contre elle est tout aussi, sinon plus, important. En principe, les règles de justice naturelle commandent que le Tribunal ne rende pas de décision à l'égard d'une partie avant qu'elle ait pu exercer son droit de se défendre.

[21] Il va de soi qu'un défendeur ne peut se plaindre des conséquences de sa propre négligence et que les « règles de procédure ne peuvent être modulées pour tenir compte du laxisme d'une partie »<sup>10</sup>. La rétractation ne saurait être accordée « si le défendeur a tout simplement négligé de comparaître en raison de motifs qui résultent [...] de son manque d'organisation<sup>11</sup> ». À plusieurs occasions, les Tribunaux ont réitéré

---

<sup>4</sup> *Diop c. Sy*, 2010 QCCA 2112, par. 3

<sup>5</sup> *Lapierre c. Brossard Chevrolet Buick GMC inc.*, 2023 QCCS 4752, par. 15. Les marques de soulignement qui apparaissent dans ce jugement ont été ajoutées au texte cité. Les renvois qui pouvaient s'y trouver ont été omis.

<sup>6</sup> *Idem* par.5

<sup>7</sup> *Clément c. Archer Or inc.*, 2013 QCCS 3013 par. 12

<sup>8</sup> *9174-7337 Québec inc. (EK Design) c. Groupe Zand inc.*, 2017 QCCQ 42.

<sup>9</sup> Art. 2803 C.c.Q.; Droit de la famille - 191208, préc., note 9, par. 37.

<sup>10</sup> *Modex Import inc. c. Victorian Bottle inc.*, 1999 CanLII 11282 (QC CS), par. 23.

<sup>11</sup> *Antar c. 4318382 Canada inc.*, 2007 QCCQ 1733; *Paixao c. Lecavalier*, 2019 QCCQ 4294,

que le fait d'avoir négligé tout simplement de répondre à une demande en justice ne constitue pas un motif sérieux à l'appui d'une demande en rétractation.<sup>12</sup>

[22] Cependant, en matière de rétractation de jugement, le principe d'irrévocabilité des jugements doit, en cas de condamnation par défaut, céder le pas au principe fondamental qui exige de corriger les erreurs, s'il est possible de le faire, sans nuire à la partie adverse. En effet, la règle *audi alteram partem* doit primer sur le principe de la stabilité des jugements<sup>13</sup>.

[23] Dans cet esprit, la juge Hermina Popescu recevait un pourvoi en rétractation fondé sur l'erreur de la réceptionniste de la défenderesse, « qui ne garde pas souvenir de la réception de la demande devant cette Cour, et qui n'a donc pas suivi le processus interne de la défenderesse, exigeant que ce document soit immédiatement porté à la connaissance » des avocats de la défenderesse<sup>14</sup>.

[24] Dans *Syndicat des copropriétaires du 5148-5150 Hutchison, Montréal c. Pourguina*,<sup>15</sup> la Cour supérieure constatant, malgré l'absence de preuve médicale formelle, des indices de troubles importants liés à la santé mentale d'une personne condamnée par défaut, accueillait un pourvoi en rétractation. Ainsi l'état de santé d'une personne peut justifier dans certaines circonstances son défaut de répondre à l'assignation.

[25] Comme le rappelle la Cour d'appel :

[50] Les rétractations de jugement, pour cause de surprise ou autre cause jugée suffisante, sont nombreuses et nécessaires et elles ne mettent pas en danger la stabilité des jugements que je sache. Ce principe, non menacé, doit, en cas de condamnation par défaut, céder priorité à celui, fondamental, selon l'article 2 du C.p.c., qui commande de corriger les erreurs s'il est possible de le faire sans nuire à la partie adverse. [...]

[57] Dans cette hypothèse d'un éventuel rejet de l'action (ou d'une diminution importante de la somme réclamée), refuser la rétractation aurait pour effet de

---

<sup>12</sup> *Subhani c. Proulx*, 2020 QCCQ 2782, par. 17, citant notamment : *Rénovations Jimmy Caron inc. c. Boucher*, 2019 QCCQ 6058; *Groupe Enerstat inc. c. Siemens Building Technologies (Siemens Canada ltée)*, 2014 QCCA 2023; *Diop c. Sy*, 2010 (précité).

<sup>13</sup> *Dufresne c. Cain Lamarre, Avocats*, 2022 QCCQ 7160 par. 18. Voir aussi: *9149-9913 Québec inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2022 QCCQ 5252 par. 13 et *El Hassan c. 9382-1346 Québec inc.*, 2022 QCCQ 407 par. 45.

<sup>14</sup> *Dufresne c. Cain Lamarre, Avocats* (précité)

<sup>15</sup> 2021 QCCS 4918

faire payer une somme non due par suite d'un rigorisme indu. C'est alors que la procédure devient la maîtresse du droit plutôt que d'en demeurer la servante<sup>16</sup>.

[26] Dans le même arrêt, la Cour précise que des erreurs, même stupides, mais qui ne relèvent pas de la négligence, peuvent donner lieu à la rétractation et qu'il faut considérer si le défendeur est dans une situation qui le mènerait normalement à contester ou s'il a déjà fait état de son intention de contester.

[26] Bien sûr, c'est là une erreur bête, une méprise quelque peu stupide. Mais n'est-ce pas là le propre de toute erreur, chacun en sait quelque chose. L'important est de déterminer s'il est vrai que sa confusion est la cause de son inaction.

[27] Pour moi, l'in vraisemblable est que Monsieur aurait compris qu'il s'agissait d'une poursuite en justice et que, malgré cela, il n'en aurait pas aussitôt averti son avocat alors qu'il l'avait joint dès la réception de la mise en demeure. Il ne se serait nullement soucié d'une réclamation de 150 000 \$ alors qu'il avait déjà fait connaître à l'Intimée son refus de la payer et sa volonté ferme de la contester. Il aurait laissé aller les choses en sachant que son entreprise pouvait être condamnée à payer cette somme importante<sup>17</sup>.

[27] Le cheminement normal d'un pourvoi en rétractation suppose potentiellement plusieurs étapes distinctes, comme le rappelle la Cour d'appel.

[37] Malgré le changement dans la formulation, la procédure actuelle devrait se dérouler dans la plupart des cas, comme dans l'ancien code, c'est-à-dire, en deux étapes. Le juge s'assurera d'abord de la recevabilité de la demande en vérifiant le respect des délais ainsi que le sérieux des motifs de rétractation et des moyens de défense. Puis, plus tard, les parties feront leurs preuves et le juge tranchera le pourvoi en rétractation et l'instance originaire en une seule ou en deux instructions<sup>18</sup>.

[28] Au stade de la réception, le rôle fonctionnel du tribunal consiste à vérifier le respect des délais de rigueur fixés par le *Code de procédure civile* et à déterminer le sérieux des motifs de rétractation et des moyens de défense et si les allégations sont plausibles et qu'elles pourraient constituer une cause suffisante pour justifier l'absence de réponse des défendeurs.

[29] Lorsqu'ils démontrent une « volonté réelle de leur part de donner suite à la demande introductive d'instance et de participer au débat judiciaire qui en découle. Les défendeurs ne doivent pas être privés de leur droit fondamental d'être entendus par le

---

<sup>16</sup> *Groupe JSV inc. c. Goal Capital inc.*, 2014 QCCA 398 voir aussi dans la même logique *Emergex Subventions inc. c. NexOne Corporation*, 2023 QCCQ 4116, par.33

<sup>17</sup> Idem paragraphe 26 et 27.

<sup>18</sup> *Canadian Royalties inc. c. Mines de nickel Nearctic inc.*, 2017 QCCA 1287 par. 31.

tribunal pour la seule raison qu'une employée, en laquelle ils pouvaient avoir toute confiance, n'aurait pas, pour une raison ou une autre, transmis la demande introductive d'instance aux avocats qui devaient les représenter »<sup>19</sup>.

[30] Il faut noter que les avocats de la demanderesse sont conscients lorsqu'ils procèdent à l'inscription par défaut de répondre que les deux défenderesses ont déjà indiqué, par écrit, leur intention de contester les réclamations qui font l'objet du pourvoi et ont identifié des avocats chargés de les représenter qui sont les mêmes que ceux qui ont répondu à la demande entreprise contre Halte et qui leur transmettent la position des défenderesses par écrit en réponse à une mise en demeure.

[31] La Cour d'appel souligne que :

[6] Il est évident que les dispositions du Code de procédure civile concernant la possibilité d'obtenir un jugement pour défaut de comparaître ou pour défaut de plaider ne doivent pas être utilisées lorsqu'il appert manifestement que le défendeur désire contester la réclamation en tout ou en partie. S'il paraît, au contraire, que l'absence d'une contestation formelle résulte d'un malentendu ou d'une erreur de l'avocat du défendeur, l'avocat du demandeur devrait s'assurer qu'il n'obtiendra pas un jugement (surtout en ne respectant pas lui-même des dispositions fondamentales du Code de procédure civile) au mépris des droits du défendeur qui désire véritablement contester la réclamation et qu'il ne provoquera pas la présentation d'une requête en rétractation qui serait probablement bien fondée. Il y a des décennies que la jurisprudence enseigne que le droit judiciaire n'est pas un jeu d'échecs, et l'article 2 C.p.c. est toujours en vigueur.<sup>20</sup>

[32] La demanderesse n'ignore pas non plus, par ses liens contractuels et ses communications avec elles, que les trois défenderesses font partie de la même entreprise et agissent de concert et par l'intermédiaire des mêmes avocats. Une vérification avec ces derniers pour s'enquérir des intentions des défenderesses, dont deux ne produisent pas de réponse alors qu'elles avaient exprimé leur intention de contester la réclamation aurait pu éviter les longs délais associés à la rétractation du jugement.

### **Constats à l'égard des pourvois en rétractation**

[33] La demanderesse a procédé à l'interrogatoire de l'affiante, qui est la responsable de la gestion des défenderesses. Cet interrogatoire constitue un élément important qui permet une certaine appréciation de la condition et du comportement de la représentante de la défenderesse, mais ne constitue pas la seule occasion pour ces dernières de justifier ou d'expliquer leur défaut de répondre.

<sup>19</sup> *Construction DJL inc. c. Entreprise d'excavation IAI inc.*, 2024 QCCQ 2211 (CanLII), par. 11,

<sup>20</sup> *Berthelette c. Autonom Presto Locations inc.*, 2012 QCCA 359 (CanLII), par. 6,

[34] Au stade de la réception, le Tribunal constate que 9172 et 9243 ont fait état d'éléments qui justifie la réception de leur pourvoi en rétractation de telle manière qu'ils sont suffisants pour que les parties, conformément à la première étape du mécanisme établi par l'article 348 du *Code de procédure civile*, soient remises en l'état, que l'exécution des jugements soit suspendue<sup>21</sup> et que les instances originaires soient poursuivies en attente de la démonstration de la véracité des faits invoqués pour justifier la rétractation et de la preuve sur le fond des réclamations qui seront effectuées, dans l'intérêt de la justice, dans une seule étape au moment du procès sur le fond.

[35] Les motifs qui sont invoqués en défense justifient cette mesure, puisqu'ils font état d'allégations voulant que ces défenderesses aient honoré une entente d'atermoiements de paiement, ce qui aurait été suivi d'un arrêt abrupt des services et une réclamation de sommes très importantes en pénalités liées à la résiliation. Plusieurs aspects des réclamations de la demanderesse et des mécanismes de son contrat dans un tel contexte méritent examen par le Tribunal.

**La demande pour être relevé du défaut de répondre à l'assignation**

[36] Le 14 décembre 2023, la défenderesse notifiait sa réponse à l'assignation dans le dossier 505-22-032525-232 et notifiait à la demanderesse le 20 février 2024, l'avis requis par les articles 535.4 C.p.c.

[37] Dans ce dossier, la demanderesse demande que la défenderesse soit condamnée à lui payer « la somme de 30 940,70\$, à parfaire, avec intérêts au taux contractuel de 24% par année majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 7 novembre 2023 ».

[38] L'article 535.6 du *Code de procédure civile* établit le mécanisme de contestation sous les règles simplifiées particulières au recouvrement de certaines créances mises en place par les articles 535.1 et suivants :

**535.6.** Le défendeur doit, dans les 95 jours de la signification de l'avis d'assignation, déposer au greffe un exposé sommaire des éléments de sa contestation et un avis indiquant la nature et le nombre des témoignages par déclaration qu'il entend déposer ainsi que la nature et le nombre des interrogatoires préalables auxquels il entend procéder et des expertises dont il entend se prévaloir pour que le tribunal les autorise, le cas échéant. Il doit, dans le même délai, communiquer au demandeur les pièces au soutien de la défense.

---

<sup>21</sup> Au-delà de la suspension provisoire prononcée lors de l'audience du consentement des parties pendant le délibéré.

Les énoncés de l'exposé sommaire des éléments de la contestation comptent au plus deux pages ou au plus sept pages si le défendeur se porte demandeur reconventionnel. Si des motifs sérieux le commandent, le tribunal peut, exceptionnellement, autoriser l'ajout subséquent de pages supplémentaires.

[39] Ce n'est que le 9 avril 2024, que la défenderesse produisait au dossier ses moyens de contestations ainsi que ses réponses à un interrogatoire écrit, transmis par la demanderesse alors qu'elle était tenue en vertu de l'article 535.6 C.p.c dans les 95 jours de la signification, le 13 décembre 2023, de l'avis d'assignation, de déposer au greffe un exposé sommaire des éléments de sa contestation. Ce délai donc le 18 mars 2024, le retard s'élevant donc à 22 jours.

[40] Elle explique son retard comme suit :

5. Le motif pour le retard était que la représentante de la défenderesse a eu un malaise non diagnostiqué. Depuis mai 2023, elle a été hospitalisée pour une courte période consécutive, le tout tel qu'il appert d'une copie de la note médicale communiquée [...]

7. Après être retournée au travail, la représentante de la défenderesse a eu des problèmes d'informatique empêchant la consultation des documents afin de finaliser les moyens de contestation;

[41] Dans son interrogatoire, madame Libertella indique que son état de santé continuait de perturber la réalisation de ses tâches et ses communications avec les avocats de l'entreprise. Elle fait surtout état d'une série de problèmes informatiques importants qui aurait également nui à la collecte d'information nécessaire à la préparation des moyens de contestation.

[42] L'article 84 du *Code de procédure civile* établit le droit du Tribunal de relever une partie des conséquences de son défaut de respecter un délai que le Code établit et stipule que :

**84.** Un délai que le Code qualifie de rigueur ne peut être prolongé que si le tribunal est convaincu que la partie concernée a été en fait dans l'impossibilité d'agir plus tôt. Tout autre délai peut, si le tribunal l'estime nécessaire, être prolongé ou, en cas d'urgence, abrégé par lui. Lorsqu'il prolonge un délai, le tribunal peut relever une partie des conséquences du défaut de le respecter.

[43] Le délai pour répondre à l'assignation sous le régime général n'est pas un délai de rigueur<sup>22</sup> et il n'y a pas de raison de croire qu'il en soit autrement pour celui établi

---

<sup>22</sup> *Rossdeutcher (Estate of) c. Organisation d'éducation et d'information logement de Côte-des-Neiges (OEIL)*, 2016 QCCS 2127 (CanLII), par. 9.

aux mêmes fins pour le régime simplifié et que ce régime déroge aux règles établies de longue date par une jurisprudence constante à cet égard.

[44] La décision du Tribunal de relever une partie des conséquences de son défaut de répondre est une décision de gestion qui relève de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire<sup>23</sup>. Un certain libéralisme procédural s'impose<sup>24</sup> dans l'exercice qui consiste essentiellement à assurer l'équilibre entre le droit d'une partie d'être pleinement entendu par rapport à celui de l'autre, de s'assurer que son dossier procède dans le respect des règles et délais établis<sup>25</sup> et d'obtenir jugement. La souplesse qui s'impose en ces matières ne doivent pas mener au laxisme et le prolongement des délais qui ne sont pas de rigueur n'est pas et ne peut être un automatisme<sup>26</sup>.

[45] Une grande prudence s'impose lorsqu'il est possible de remédier aux conséquences de l'erreur de l'avocat, sans injustice pour la partie adverse<sup>27</sup> et que la partie défaillante n'a pas été négligente au point où l'on sanctionnerait un défaut volontaire ou inexcusable.

[46] Dans le cas contraire, le Tribunal doit donner le bénéfice du doute à la partie en défaut afin de lui permettre une défense totale, pleine et entière.<sup>28</sup>

[47] Le Tribunal doit prendre en compte, entre autres facteurs, la diligence démontrée par la partie dans la gestion de son dossier, les conséquences d'un refus de la relever sur ses droits, le temps écoulé et le comportement des parties<sup>29</sup>.

[48] Lorsqu'il est question de relever une partie de son défaut, de produire en temps utiles ses moyens de contestation de deux conditions additionnelles s'impose soit : une preuve sommaire confirmant que le défaut résulte d'une cause raisonnable et l'énoncé ou le dépôt immédiat de moyens de défense sérieux<sup>30</sup>. La partie défaillante assume le fardeau de satisfaire ces exigences.

[49] Dans l'exercice de la discrétion qui lui est consentie, le Tribunal constate que le retard est relativement limité et qu'aucune conséquence sérieuse n'est démontrée pour la partie demanderesse, et ce, particulièrement à la lumière de la décision rendue pour les autres dossiers. Halte fait, par ailleurs, état de raisons qui paraissent sommairement démontrées et suffisantes pour justifier la mesure qu'elle requiert. Les moyens de

---

<sup>23</sup> *Technologies RT inc. c. Technologies RS inc.*, 2013 QCCA 771, par.5

<sup>24</sup> *Frank-Fort Construction inc. c. Porsche Cars Canada Ltd.*, 2016 QCCS 2032, par. 56,

<sup>25</sup> *Technologies RT inc. c. Technologies RS inc.*, 2013 QCCA 771, par. 6,

<sup>26</sup> *Vasilevich c. Anna*, 2013 QCCS 5599, par. 22.

<sup>27</sup> *Lapierre c. St-Félicien (Ville de)*, 2016 QCCA 627, par. 31,

<sup>28</sup> *Syndicat de copropriété Les Fougeroles du Relais c. Lejay*, 2018 QCCS 934, par. 34.

<sup>29</sup> *Brosses Lacasse inc. c. Hamel*, 2023 QCCA 1023, par.8,

<sup>30</sup> *Migaszewski c. 9092-9860 Québec inc.*, 2008 QCCS 2403, par, 9.

défense invoqués du moins à l'égard de certains aspects de la demande paraissent défendables. Il y a lieu de donner le bénéfice du doute à la partie défenderesse.

[50] Dans la mesure où les parties auront de toute manière à discuter des circonstances qui, pour les trois défenderesses, mènent au litige qui les oppose à la demanderesse dans les deux dossiers où le pourvoi en rétractation de jugement est reçu, il est de l'intérêt de la justice que le débat sur la créance qui concerne Halte soit mené dans des conditions normales plutôt que de procéder par défaut.

**Demande accessoire relative à un interrogatoire écrit.**

[51] Les parties ont convenu que, dans le cas où la défenderesse serait relevée de son défaut de produire en temps utile ses moyens de contestation, elle devrait également être relevée, sans autres discussions, de son défaut de répondre dans le délai que le Tribunal déterminerait à un interrogatoire écrit.

[52] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[53] **REÇOIT** le pourvoi en rétractation entrepris par 9172-7743 Québec inc. à l'égard de jugement rendu contre elle le 18 mars 2024, qui la condamnait à payer à la demanderesse la somme de 71 755,27 \$ dans le dossier portant le numéro 505-22-032550-230;

[54] **REÇOIT** le pourvoi en rétractation entrepris par 9243-9488 Québec inc. à l'égard de jugement rendu contre elle le 18 mars 2024, qui la condamnait à payer à la demanderesse la somme de 35 965,41 \$ dans le dossier portant le numéro 505-22-032558-233;

[55] **ORDONNE** que ces défenderesses produisent leur réponse dans un délai de 15 jours du présent jugement;

[56] **ORDONNE** que par suite de la remise en l'état des parties à l'instance qui découle de la décision à l'égard du pourvoi en rétractation que l'exécution des jugements soit suspendue<sup>31</sup> et que les instances originaires soient poursuivies en attente de la démonstration de la véracité des faits invoqués pour justifier la rétractation et de la preuve sur le fond des réclamations;

[57] **ORDONNE** que le débat sur ces deux questions soit fait dans le cadre de l'enquête et audition des dossiers au moment du procès selon les modalités qui seront déterminées alors par le juge chargé du procès;

---

<sup>31</sup> Au-delà de la suspension provisoire prononcée lors de l'audience du consentement des parties pendant le délibéré.

[58] **PREND ACTE** de la production des moyens de contestation de ces défenderesses tels qu'ils sont consignés dans leur pourvoi, qui tiendront lieu d'énoncés sommaires des moyens de défense.

[59] **PREND ACTE** de la production des moyens de contestation de la défenderesse Halte St-Mathieu de Beloeil inc. tel qu'ils sont consignés le 5 avril 2024 dans l'énoncé intitulé *Means of contestation by Defendant* et relève cette dernière des conséquences de son défaut de consigner au dossier, en temps utile, l'exposé sommaire de ses moyens de défense dans le cadre du dossier 505-22-032525-232.

[60] **RELÈVE** la défenderesse Halte St-Mathieu de Beloeil inc. des conséquences de son défaut de répondre à l'interrogatoire écrit déjà transmis par la partie demanderesse et lui **ORDONNE** d'y répondre dans un délai de 21 jours du présent jugement sous peine des conséquences prévues à l'article 225 du *Code de procédure civile*;

[61] **ORDONNE** que les délais afférents aux étapes découlant des règles simplifiées particulières au recouvrement de certaines créances établies par les articles 535 et suivant du *Code de procédure civile* soient computés à compter de la date du présent jugement pour ce qui est des dossiers 505-22-032550-230 et 505-22-032558-233 mais en considérant que les moyens de contestation sont produits.

[62] **SUSPEND**, en vue de la conférence de gestion commune, la computation des délais à l'égard du dossier 505-22-032525-232 jusqu'au 18 décembre 2024;

[63] **CONVOQUE** les parties à une conférence de gestion aux trois instances visées par les présentes, en vertu de l'article 535.8 du *Code de procédure civile* pour que soit examiné notamment l'opportunité que les dossiers soient entendus dans le cadre d'une seule audition et pour prendre les autres mesures qui pourraient s'imposer pour assurer la saine gestion de l'instance ou vérifier l'opportunité d'une conférence de règlement à l'amiable, et ce le 18 décembre 2024 à compter de 9 h 00 dans la salle 1.33 du Palais de justice de Longueuil en personne ou par voie de visioconférence au choix de chacune.

[64] **ORDONNE** aux parties de produire, au moins 10 jours avant cette date, les formulaires requis dans les circonstances par les articles 535.4, 535.5 et 535.6 du *Code de procédure civile* et de compléter les autres mesures requises par ces dispositions dans le même délai.

[65] **LE TOUT**, sans frais de justice de part ou d'autre.

---

**DANIEL LÉVESQUE, J.C.Q.**

505-22-032550-230  
505-22-032558-233  
505-22-032525-232

PAGE : 14

Me Élisabeth Cullen  
PRÉVOST FORTIN D'AOUST s.e.n.c.r.l.  
Avocate de la partie demanderesse.

Me Dominic Bianco  
MSB & associés s.e.n.c.r.l.  
Avocat de la partie défenderesse

Date d'audition : 11 octobre 2024